

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°64/2025**

**OBJET : Contrat de réservation C2025/17 avec l'association « Démons et Merveilles »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de proposer des animations « Contes » à la Médiathèque,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat de réservation avec l'association « Démons et Merveilles » représentée par sa Présidente Madame Nicole VIBERT – 19 rue de la gare – 77111 Soignolles-en-Brie,

**Article 2** : L'association s'engage à réaliser une animation Conte le samedi 13 décembre 2025 à 15h à la Médiathèque – Espace Alain Peyrefitte – rue du Champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher.

**Article 3** : Le prix de cette prestation est de 90 € TTC.

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Notifiée à l'association Démons et Merveilles

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



Date décision : 28/11/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 03 DEC. 2025

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : 03 DEC. 2025

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N°65/2025**

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Le dernier boulet du reste de ma vie »**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat tripartite entre la Compagnie qui pétille, les Planches Diffusion et la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU le spectacle programmé le vendredi 27 mars 2026 à 20h00 à la salle Henri Forgeard intitulé « Le dernier boulet du reste de ma vie »,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer le contrat afin d'approuver les conditions et obligations de chacune des parties,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De signer le contrat avec :**

- L'association « Compagnie qui pétille » représentée par Madame Caroline PRELAT – 13 A Place Omer Vallon – 60500 Chantilly
- La société « Les Planches Diffusion » représentée par Monsieur Alexandre SERIOT – 43 avenue du Docteur Arnold Netter - 75012 Paris

**Article 2 : La représentation intitulée « Le dernier boulet de ma vie » se tiendra le Vendredi 27 mars 2026 à 20h00 à la salle Henri Forgeard – 77320 La Ferté-Gaucher.**

**Article 3 : Le coût global de cette représentation est de 2 500 € TTC.**

**Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.**

**Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.**

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Notifiée à l'Association « Compagnie qui pétille »
- Notifiée à la Société « Les planches diffusion »

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



Date décision : 28/11/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 03 DEC. 2025

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : 03 DEC. 2025

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 66/2025**

**OBJET : Bail au profit de l'Association Départementale de Protection Civile de Seine-et-Marne à l'Hôtel d'entreprise – ZAE du Petit Taillis – 77320 La Ferté-Gaucher.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°76/2025 en date du 23 septembre 2025 relative à la location d'un local pour l'association de Protection Civile de Seine-et-Marne,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition de ce local permettra un déploiement rapide des moyens humains et matériels sur l'ensemble du territoire communal en cas d'événements majeurs,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver tous les points cités sur le bail et de le signer,

**DECIDE**

**Article 1er** : De signer un bail au profit de l'Association Départementale de Protection Civile de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur Fabrice MARTEL, dont le siège est situé au 39 rue Gambetta – 77670 SAINT-MAMMES.

**Article 2** : Le bien loué est situé à l'Hôtel d'Entreprise – ZAE du Petit Taillis, rue du Château d'eau – 77320 La Ferté-Gaucher.

Il est composé de deux cellules identifiées D et J, ayant chacune une superficie de 125 m<sup>2</sup>.

Chaque cellule comprend un bureau, des sanitaires ainsi que deux places de parking portant les numéros 14 et 15 / 25 et 26.

**Article 3** : Le bail est conclu pour une durée de 6 an renouvelable 1 fois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Article 4** : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 450 € hors charges.

**Article 5** : Le loyer sera révisé tous les 3 ans à la date d'anniversaire de l'entrée en jouissance en fonction des variations de l'indice de référence des loyers qui se substitue à l'indice du coût de la construction.

**Article 6 :** Un dépôt de garantie d'un montant de 450 € est demandé au locataire.

**Article 7 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 8 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à l'Association Départementale de Protection Civile de Seine-et-Marne

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental  
2<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes des 2 Morin



Date décision : 28/11/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 03 DEC. 2025

Domaine d'intervention : 3.3 locations

Date de mise en ligne : 03 DEC. 2025